

Cher Adhérent,

Vous êtes en possession d'un VAE route que vous utilisez dans le cadre des sorties du club.

A ce titre vous avez signé lors du renouvellement de la licence la charte établie par notre fédération où vous attestez que votre vélo est conforme aux stipulations suivantes :

- La mise en route du moteur est conditionnée uniquement par le pédalage et doit se couper obligatoirement dès qu'on arrête de pédaler.
- L'assistance doit se couper à 25 km/h maxi, le vélo pouvant rouler plus vite sans assistance
- La puissance nominale du moteur doit être de 250 Watts maximum.

Et vous vous êtes également engagés à :

- respecter les principes fondamentaux du cyclotourisme
- ne pas modifier votre vélo à assistance électrique afin que celui-ci conserve son fonctionnement d'assistance limité à 25 km/h,
- à respecter la vitesse des groupes fréquentés, à ne pas lui servir d'entraîneur.

Ainsi qu'il a été annoncé lors de l'assemblée générale du 11 février 2026, nous vous adressons ce courrier afin d'attirer votre attention sur les **conséquences d'un débridage** de ces vélos (c'est-à-dire une intervention pour maintenir l'assistance au-dessus de la vitesse de 25km/h).

En effet, nous n'avons pas les moyens de contrôler la conformité des vélos utilisés lors des sorties club, mais nous nous devons de vous rappeler les effets d'une telle intervention.

Cette intervention fait changer la catégorie du véhicule qui relève alors du régime des cyclomoteurs et non plus des vélos. Entre autres conséquences, le « véhicule » doit alors être **immatriculé et l'assurance modifiée**.

- **Il n'est alors pas possible d'emprunter les pistes cyclables.**
- **Il n'est pas possible d'utiliser ce véhicule en club (cette activité ne rentre pas dans notre objet et l'assurance de la fédération ne couvre ni la pratique, ni les éventuels dégâts matériels) .**

Si aucune mise en conformité n'est faite, le propriétaire de ce « VAE » roule sans assurance. Il s'expose donc à devoir supporter les conséquences financières induites en cas d'accident, ainsi qu'aux sanctions prévues à l'article L317-1 du code de la route (en très bref 1 an de prison et 30 000 € d'amende).

Nous ne doutons pas que fassiez preuve de responsabilité sur ce sujet et vous prions d'agréer, cher adhérent nos salutations les plus sportives.

Le président

PHILIPPE FARABET